



PRÉFET DE L'ISÈRE

**Direction départementale  
de la protection des populations**

Service Santé et Protection Animale, Environnement

Affaire suivie par : Arnaud DELORT,

Inspecteur faune sauvage captive.

Téléphone : 04 56 59 49 99

Mél : ddpp@isere.gouv.fr

Référence document : 01\_Notice CDC et AO Gibiers

**NOTICE D'INFORMATION  
SUR LA CONSTITUTION DES DOSSIERS**

**DE DEMANDE DE CERTIFICAT DE CAPACITÉ  
POUR L'ÉLEVAGE, LA VENTE OU LE TRANSIT DES ESPÈCES DE GIBIER  
DONT LA CHASSE EST AUTORISÉE**

**ET D'AUTORISATION PRÉFECTORALE D'OUVERTURE  
D'UN ÉTABLISSEMENT CORRESPONDANT A CETTE ACTIVITÉ**

**Références réglementaires :**

- Code de l'environnement ;
- Arrêté du 10 août 2004 modifié fixant les règles générales de fonctionnement des installations d'élevage d'agrément d'animaux d'espèces non domestiques ;
- Arrêté ministériel du 10 août modifié fixant les conditions d'autorisation de détention d'animaux de certaines espèces non domestiques dans les établissements d'élevage, de vente, de location, de transit ou de présentation au public d'animaux d'espèces non domestiques ;
- Arrêté du 26 juin 1987 modifié fixant la liste des espèces de gibier dont la chasse est autorisée ;
- Instruction du Ministère de l'environnement et du Ministère de l'agriculture et de la pêche n° PN/S2/n°2 du 23 février 1995 définissant les conditions d'application du décret 94-198 du 8 mars 1994 relatif aux établissements d'élevage, de vente et de transit des espèces de gibier dont la chasse est autorisée (décret désormais repris dans le Code de l'environnement).

**Préambule**

Cette notice précise les éléments à fournir pour constituer les demandes permettant d'exploiter un établissement d'élevage, de vente ou de transit d'animaux appartenant à des espèces de gibier dont la chasse est autorisée.

Cependant concernant l'activité **élevage**, deux arrêtés ministériels en date du 10 août 2004 modifiés ont introduit la notion d'**élevage d'agrément**.

Ainsi pour les détenteurs d'oiseaux qui pratiquent un élevage dans un but non lucratif, avec des espèces non listées en annexe 2 de ces arrêtés du 10 août 2004 (ce qui est le cas des espèces d'oiseaux classées gibier) et sous réserve de ne pas dépasser un effectif maximal de 100 oiseaux adultes, le certificat de capacité et l'autorisation préfectorale d'ouverture de l'élevage ne sont pas exigés.

Par ailleurs la **notion d'établissement** implique l'existence d'un minimum d'installations qui vont au-delà de ce qu'on peut trouver dans un simple territoire de chasse aménagé, clôturé ou non. Ainsi l'existence de quelques agrainoirs ou de râteliers ne suffisent pas pour en faire un établissement.

## **NOTES IMPORTANTES**

Les dossiers sont à déposer respectivement auprès du préfet du département du domicile du demandeur pour les certificats de capacité et, d'implantation de l'établissement pour les demandes d'autorisation d'ouverture d'établissement, soit pour l'Isère à l'adresse suivante :

[ddpp@isere.gouv.fr](mailto:ddpp@isere.gouv.fr)

et par voie postale à :

Direction départementale de la protection des populations  
Service santé et protection animales et de l'environnement  
22 Avenue Doyen Louis Weil  
38 028 GRENOBLE Cedex

Afin d'assurer des conditions optimales de traitement de votre demande, il vous est recommandé d'observer les consignes suivantes :

1/ Respecter la présentation demandée,

2/ Faire figurer une pagination,

3/ Ne pas oublier les pièces justificatives (diplômes, attestations, plans...) Toute pièce manquante entraînera une suspension du traitement du dossier jusqu'à réception de ladite pièce.

4/ Faire parvenir votre dossier sous **forme numérique avant d'en produire une version papier**. Cela aura pour intérêt de pouvoir juger la recevabilité de votre demande et d'apporter d'éventuelles pièces complémentaires ou corrections dans des délais très rapides et en bon accord avec la notion de développement durable.

5/ Gardez à l'esprit que votre dossier doit refléter au mieux votre projet, et permettre à l'instructeur et aux experts d'en avoir une vision la plus fidèle possible.

Destinataire de la demande :

Arnaud DELORT  
Inspecteur Faune sauvage Captive

Tel : 04 56 59 49 22

Mail : [arnaud.delort@isere.gouv.fr](mailto:arnaud.delort@isere.gouv.fr)

(précisez l'objet du message : « demande de certificat de capacité / GIBIER – M.vos noms et prénoms »)

## **A. Constitution des dossiers**

### **1. Certificat de capacité**

La demande doit être établie conformément à l'article R. 413-26 du code de l'environnement (voir ci-après) **en un exemplaire papier et sous forme dématérialisée (Clé USB ou mail).**

Le demandeur précise **le nom commun et le nom scientifique de l'espèce gibier** demandée. Il indique le **type d'activité** demandée :

- élevage, vente ou transit ;
- au sein d'un établissement de catégorie A **ou** de catégorie B **au sens de l'article R.413-24 du code de l'environnement.**

Le demandeur joint à son dossier une copie recto-verso de sa carte nationale d'identité.

Dans son dossier de demande, le postulant doit justifier par tout moyen de preuve:

- de son **expérience professionnelle** (nature de l'activité et durée) en joignant notamment les attestations de cotisation à la mutualité sociale agricole (MSA) ;
- des **diplômes ou attestations** d'études ou de formation.

Ainsi les références d'expérience professionnelle ou de diplômes ouvrant droit au certificat de capacité sont :

- BTSA productions animales et un an d'expérience professionnelle en élevage de gibier (dans la spécialité correspondant à la demande) ;
- BTA option « production », qualification professionnelle « conduite de l'exploitation, polyculture élevage », avec un support professionnel aviculture et un complément d'un an d'expérience professionnelle en élevage de gibier (dans la spécialité correspondant à la demande) ;
- BEPA, spécialité « élevages hors sol et spécialisés » avec 2 ans d'expérience professionnelle en élevage de gibier, à un poste de responsabilité technique (dans la spécialité correspondant à la demande) ;
- BPREA (brevet professionnel de responsable d'exploitation agricole), avec un module élevage de gibier ;
- 5 ans d'expérience professionnelle en élevage de gibier, dont au moins 2 à un poste de responsabilité technique (dans la spécialité correspondant à la demande).

### **2. Autorisation d'ouverture**

La demande doit être établie conformément aux articles R. 413-24 et R. 413-28 à R. 413-34 du code de l'environnement.

La demande doit comprendre un **extrait du plan cadastral** sur lequel sera indiqué précisément l'emplacement de l'élevage.

La **notice indiquant les modalités de fonctionnement** prévues doit décrire le circuit suivi par les animaux dans les diverses installations selon les âges, l'alimentation, les interventions éventuellement faites sur les animaux.

Le **plan sanitaire** indique les opérations prévues régulièrement (soins et prophylaxie) et précise le **nom du vétérinaire** chargé du suivi, même si ses interventions ne sont pas régulières.

Le **marquage (identification) des animaux** d'espèces classées gibier, élevés en captivité, est obligatoire conformément à l'article R.413-30 du code de l'environnement.

Les **mouvements** d'entrées (naissance, achat) et de sorties (abattage, vente, mortalité) des animaux de l'établissement sont indiqués sur un registre côté et paraphé. En l'absence de modèle officiel pour les espèces gibier, le registre d'entrées et de sorties d'animaux d'espèces non domestiques détenus

en captivité portant le numéro CERFA 07-0362 peut être utilisé. Il peut notamment être commandé aux Editions Berger-Levrault (tél : 03.83.38.83.83.)

*Remarque : En application des arrêtés ministériels du 10 août 2004 relatifs aux élevages d'agrément et aux établissements d'élevage, pour les espèces de gibier suivantes : sanglier, daim, lapin de garenne, oiseaux de la famille des ansériformes, le certificat de capacité et l'autorisation d'ouverture sont uniquement exigés pour tout élevage à but professionnel ainsi que pour tout élevage dont les effectifs sont supérieurs à 1 sanglier, à 1 daim, à 40 lapins de garenne ou à 100 oiseaux de la famille des ansériformes.*

## **B. Extrait du code de l'environnement (partie réglementaire)**

### Section 2

#### **Autorisation d'ouverture pour les établissements d'élevage, de vente et de transit des espèces de gibier dont la chasse est autorisée**

**Art. R. 413-24.** - I. - Les établissements se livrant à l'élevage, à la vente ou au transit des espèces de gibier dont la chasse est autorisée sont répartis en deux catégories :

1° Les établissements dont tout ou partie des animaux qu'ils détiennent sont destinés directement ou par leur descendance à être introduits dans la nature; ces établissements constituent la catégorie A ;

2° Les établissements dont tous les animaux qu'ils détiennent ont une autre destination, notamment la production de viande; ces établissements constituent la catégorie B.

II. - Ces deux catégories sont désignées respectivement par l'expression «catégorie A» et «catégorie B», dans la présente section.

#### Sous-section 1

##### **Certificat de capacité**

**Art. R. 413-25.** - Le certificat de capacité prévu par l'article L. 413-2 est personnel.

**Art. R. 413-26.** - Pour obtenir le certificat de capacité, le requérant doit présenter au préfet une demande précisant ses nom, prénoms, domicile et le type de qualification générale ou spécialisée sollicitée.

La demande doit être accompagnée des diplômes, des certificats et de toute autre pièce justifiant des connaissances du requérant ou de son expérience professionnelle.

**Art. R. 413-27.** - Le préfet délivre le certificat de capacité après avis du président de la chambre départementale d'agriculture.

#### Sous-section 2

##### **Autorisation d'ouverture des établissements**

**Art. R. 413-28.** - L'ouverture des établissements se livrant à l'élevage, la vente ou le transit des espèces de gibier dont la chasse est autorisée fait l'objet d'une autorisation préalable dans les conditions définies à la présente sous-section.

Ne peuvent être autorisés au titre de la catégorie A les établissements détenant des animaux d'espèces interfécondes ou de variétés différentes d'une même espèce ou des animaux issus de leurs croisements. Toutefois, les ministres chargés de la chasse et de l'agriculture peuvent déterminer une liste d'animaux issus de tels croisements, d'espèces ou de variétés dont la détention peut être autorisée, lorsque leur introduction dans la nature ne présente aucun risque pour la préservation des espèces animales et de leurs variétés, ainsi que pour le maintien des équilibres biologiques auxquels

ils participent. Ces arrêtés sont pris après avis du Conseil national de la chasse et de la faune sauvage et du Conseil national de la protection de la nature.

Ne peuvent être autorisés au titre de la catégorie B les établissements détenant des animaux d'espèces interfécondes ou issus de tels reproducteurs.

**Art. R. 413-29.**

I. - Les caractéristiques auxquelles doivent répondre les installations des établissements de la catégorie A et de la catégorie B ainsi que leurs règles générales de fonctionnement sont fixées par arrêtés des ministres chargés de la chasse et de l'agriculture.

II. - Ces dispositions tendent notamment à garantir le bien-être des animaux, la qualité des produits et la protection du patrimoine naturel.

III. - Les arrêtés précisent notamment :

1° Les modalités d'élevage, d'entretien et de préparation à l'introduction dans le milieu naturel ;

2° Les règles sanitaires complétant les règles du code rural en matière de lutte contre les maladies des animaux ;

3° Les exigences en termes de caractéristiques génétiques, morphologiques et éthologiques des animaux.

**Art. R. 413-30.** - Tout animal détenu dans un établissement doit être muni, dès son arrivée dans l'établissement ou le plus tôt possible après sa naissance, d'une marque inamovible permettant d'identifier sa provenance. Des arrêtés des ministres chargés de la chasse et de l'agriculture fixent les conditions dans lesquelles est effectué ce marquage. Ils prévoient également un dispositif particulier d'identification pour les animaux détenus dans des établissements de catégorie B permettant de les distinguer des animaux de même espèce destinés à l'introduction dans le milieu naturel.

## Paragraphe 1

### Demande d'autorisation

**Art. R. 413-31.** - La demande d'autorisation est adressée par lettre recommandée, avec demande d'avis de réception, au préfet du département dans lequel l'établissement est situé.

**Art. R. 413-32.** - La demande d'autorisation mentionne :

1° S'il s'agit d'une personne physique, ses nom, prénoms et domicile et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la demande ;

2° Le type de production que le demandeur se propose de réaliser, en précisant notamment la destination des produits ;

3° L'emplacement de l'établissement et, le cas échéant, sa dénomination.

**Art. R. 413-33.** - Lorsque l'établissement est soumis à déclaration en application de l'article L. 512-8, une copie de la déclaration est jointe à la demande d'autorisation.

**Art. R. 413-34.** - La demande d'autorisation est accompagnée d'un dossier qui comprend :

1° Le plan de situation ainsi qu'une notice descriptive de l'établissement et de ses abords ;

2° La liste des installations, des équipements et des clôtures, accompagnée de notices descriptives, ainsi que de plans à une échelle convenable pour l'étude du dossier ;

3° La liste des espèces dont l'élevage ou la détention sont envisagés, précisant, pour chacune d'entre elles, le volume des activités prévues ainsi que l'emplacement des animaux dans l'établissement ;

4° Une notice indiquant les modalités de fonctionnement prévues et comportant un plan sanitaire ;

5° Le certificat de capacité du responsable de la gestion de l'établissement (*ou lettre de demande du certificat de capacité si demande conjointe*).

## Paragraphe 2

### Instruction de la demande

**Art. R. 413-35.** - I. - Le préfet s'assure préalablement :

1° En ce qui concerne les établissements de catégorie A, que les locaux, installations, aménagements ou équipements prévus, ainsi que les conditions de fonctionnement envisagées, sont conformes aux prescriptions mentionnées à l'article R. 413-29 ;

2° En ce qui concerne les établissements de catégorie B, que les clôtures isolent complètement et durablement de l'espace ouvert les animaux détenus ;

3° Que les locaux, installations, aménagements ou équipements prévus, ainsi que les conditions de fonctionnement envisagées, tiennent compte des prescriptions relatives à la protection de la nature, au contrôle sanitaire, à la protection des animaux et à la santé publique.

II. - Le préfet statue :

1° Pour les établissements de la catégorie A, après avis du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, du président de la chambre départementale d'agriculture, du président de la fédération départementale des chasseurs et d'un représentant d'une organisation professionnelle d'élevage du gibier ;

2° Pour les établissements de la catégorie B, après avis du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, du président de la chambre départementale d'agriculture et d'un représentant d'une organisation professionnelle d'élevage du gibier.

**Art. R. 413-36.** - L'arrêté d'autorisation d'ouverture fixe les conditions nécessaires pour assurer la conformité de l'établissement avec les prescriptions mentionnées aux articles R. 413-28 à R. 413-30 et R. 413-35, ainsi que la liste des espèces et variétés dont la détention est autorisée. Il précise également le volume maximum des activités.

**Art. R. 413-37.** - En vue de l'information des tiers, une copie de l'arrêté d'autorisation et, le cas échéant, des arrêtés qui le complètent ou le modifient, est déposée à la mairie de la commune dans laquelle l'établissement est situé.

Un extrait de cet arrêté, énumérant notamment les conditions auxquelles l'établissement est soumis, est affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités est dressé par le maire.

Un avis est inséré par le préfet, aux frais de l'exploitant, au Recueil des actes administratifs.

### Sous-section 3

#### Modifications concernant l'exploitation ou le changement d'exploitant

**Art. R. 413-38.** - I. - Toute transformation, extension ou modification d'un établissement entraînant un changement notable des éléments qui constituent le dossier ayant donné lieu à autorisation est déclarée au préfet par lettre recommandée avec demande d'avis de réception deux mois au moins au préalable.

II. - Le préfet peut imposer :

1° Soit des prescriptions nécessaires à la mise en conformité des installations avec les dispositions de la présente section ;

2° Soit le dépôt d'une nouvelle demande d'autorisation.

III. - Si, en cours d'exploitation, les conditions ayant donné lieu à autorisation viennent à ne plus être réunies, le préfet met en demeure le titulaire de l'autorisation de satisfaire à ces conditions dans un délai déterminé, en tenant compte de l'importance des modifications à réaliser.

**Art. R. 413-39.** - Toute cession d'un établissement autorisé donne lieu de la part du bénéficiaire de la cession, dans le mois qui suit sa prise en charge de l'établissement, à déclaration au préfet dans les

formes prévues aux articles R. 413-34 et R. 413-35. Le préfet procède alors au transfert de l'autorisation antérieure.

Lorsque le responsable de la gestion de l'établissement change, le titulaire de l'autorisation en fait la déclaration dans le mois qui suit, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, en y joignant le certificat de capacité du nouveau responsable.

Toute cessation d'activité d'un établissement est déclarée au préfet, au plus tard dans le mois qui suit. Le titulaire de l'autorisation indique dans sa déclaration la destination qui sera donnée aux animaux sous le contrôle de l'administration.